

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

73153
Objet

COURS PROFESSIONNELS
MUNICIPAUX : ACCORD
DE TRANSFORMATION
EN " COURS PROFESSIONNEL
D'APPRENTIS DE LA
MUNICIPALITE DE ROYAN "

DATE DE CONVOCATION

9 novembre 1973

DATE D'AFFICHAGE

9 novembre 1973

Nombre de conseillers
en exercice 26

Nombre de présents 21

Nombre de votants 22

SOUS-PRÉFECTURE ROCHEFORT
ARRIVÉE LE
14. NOV. 1973
DELIBERATION EXECUTOIRE
Art. 46 du C. A. M.

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante treize
le neuf novembre à 19 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur TETARD

Étaient présents : MM. TETARD, Melle FOCHE, M. BUJARD, STIPAL, BUCHET, DUFOUR, COLIE, BARDE, NAULIN, MONTRON, DOIREAU, LACHAUD, RIVIERE, DONECQ, DELAIR, BOUCHET, BOUTET, BARRIERE, PAPEAU, Mme FAVIERE, Me TAP.

formant la majorité des membres en exercice

Représentés : MM. LARGETEAU par M. TETARD

Absents : MM. de LIPKOWSKI, LARGETEAU, BROTEAU, BARDE, Mme DIBEAU

M. MONTRON a été élu Secrétaire.

Le 8 Janvier 1966, le Conseil Municipal de ROYAN autorisait la signature d'une Convention relative au fonctionnement du Cours Professionnel Municipal.

En application de la loi n° 71-575 du 16 Juillet 1972 et du décret n° 72 280 du 12 avril 1972, de nouvelles conventions doivent être établies, le Cours Professionnel Municipal changeant d'appellation et se transformant en " COURS PROFESSIONNEL D'APPRENTIS DE LA MUNICIPALITE DE ROYAN " .

Les règles de fonctionnement demeurent identiques, de même que les dispositions d'ordre financier, la VILLE DE ROYAN participant aux charges à concurrence de 50 % (cinquante pour cent).

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'exposé du Rapporteur,

DECIDE :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation à signer la Convention réglementaire proposée par

arrêté de la Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de l'Apprentissage

ARRÊTÉ N° 10000

la Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de l'Apprentissage.

Cette convention a une durée limitée à deux ans.

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an que susdits
Ont signé au registre M. les membres présents à la séance

Pour extrait conforme au registre.

Pour le Maire
Le Premier Adjoint,



Guy TESTARD

Entre :

1° - L'Etat, représenté par le Préfet de la Région de CHARENTES-POITOU

Et

2° - La Municipalité de ROYAN, collectivité publique, représentée par M. de Lipkowski, Maire de ROYAN, ci-après dénommé "l'organisme gestionnaire".

Après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi de la Région de Poitou-Charentes en date du 14 juin 1973, il a été convenu ce qui suit :

I - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1er - En application de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 et du décret n° 72-280 du 12 avril 1972, l'organisme gestionnaire est habilité à créer et à gérer un cours professionnel d'apprentis sous accord de transformation ci-après dénommé "le Cours Professionnel" (C.P.) et dont l'appellation complète est "Cours Professionnel d'Apprentis de la Municipalité de Royan.

Art. 2 - Le C.P. a pour objet la formation des jeunes travailleurs sous contrat d'apprentissage conformément au tableau général des formations fourni en Annexe II-A.

Art. 3 - "sans-objet"

Art. 4 - L'aire normale de recrutement du C.P., ainsi que les nombres minimal et maximal d'apprentis admis annuellement pour l'ensemble des formations sont fixés par l'annexe I à la présente convention.

L'organisme gestionnaire s'engage, dans la limite des places disponibles, à accepter l'inscription de tous les apprentis recrutés par les entreprises situées dans le ressort ainsi défini, pour la préparation à un métier dont le centre assure la formation, sous réserve de la constatation de leur aptitude dans les conditions prévues par l'article 45 du décret susvisé.

Art. 5 - Le siège du centre, la liste de ses annexes éventuelles et les locaux où sont dispensées les formations sont définis à l'annexe I. Certains enseignements ou certaines activités de formation pourront avoir lieu dans d'autres locaux mis à la disposition de l'organisme gestionnaire, qui en avisera le service régional de l'inspection de l'apprentissage.

Art. 6 - L'organisme gestionnaire peut assurer, parallèlement à la formation des apprentis, d'autres activités de formation, notamment dans le cadre des lois n° 71-575 du 16 juillet 1971 et n° 71-577 du 16 juillet 1971, portant respectivement organisation de la formation professionnelle continue et loi d'orientation sur l'enseignement technologique. Ces activités pourront se dérouler dans les mêmes locaux que celles du Centre et être assurées, en tout ou en partie, par le personnel enseignant du centre ; si les nécessités d'un emploi rationnel des moyens en matériel et en personnel l'exigent, et si cette solution paraît compatible avec les impératifs pédagogiques de la formation des apprentis inscrits au centre, certains enseignements pourront, après accord du service régional de l'inspection de l'apprentissage, être dispensés en commun aux apprentis et aux autres stagiaires ou élèves formés par l'organisme gestionnaire. Toutefois, l'activité spécifique de formation des apprentis devra toujours être nettement individualisée, du point de vue pédagogique comme du point de vue administratif et financier, et l'appellation de "cours professionnel d'apprentis" strictement réservée à cette activité, notamment dans les documents établis par l'organisme gestionnaire à l'intention du public, des stagiaires, élèves et apprentis, et de l'administration.

II - ORGANISATION DU COURS PROFESSIONNEL

Art.7 - Le Cours Professionnel doit être organisé de manière à constituer sur le plan fonctionnel une unité administrative et pédagogique indépendante. Il est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues par les articles 27 et 29 du décret précité.

Ce directeur est responsable de l'activité pédagogique et administrative du centre. L'organisme gestionnaire se réserve cependant les pouvoirs suivants :

Art.8 - Le personnel du C.P. est recruté par l'organisme gestionnaire sur la proposition du directeur, sous réserve, lorsqu'il s'agit de personnel d'enseignement, des dispositions des articles 28 et 29 du décret précité. Il est placé sous l'autorité du directeur, qui doit être consulté avant tout licenciement ou toute sanction.

Art.9 - Le conseil de perfectionnement du C.P. est constitué comme suit :

Le représentant légal de l'organisme gestionnaire, ou son délégué, président ;

Le directeur du C.P., vice-Président ;

Deux représentants élus des apprentis ;

Trois représentants de l'organisme gestionnaire

Trois représentants élus par le personnel d'enseignement et d'encadrement du C.P. :

et, en nombre égal :

Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs intéressés par le fonctionnement du C.P.

Trois représentants des organisations syndicales ouvrières les plus représentatives.

Art. 10 - Les modalités de désignation des membres du conseil de perfectionnement et ses règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur, arrêté par l'organisme gestionnaire après avis du conseil. Pour la première désignation, il est établi par l'organisme gestionnaire un règlement provisoire. Les compétences du conseil de perfectionnement sont déterminées par l'article 7 du décret susvisé.

III - DISPOSITIONS D'ORDRE PEDAGOGIQUE

Art.11 - La durée totale de chacune des formations assurées, la distribution des heures d'enseignement par matière et par année pour chacune de ces formations, la répartition dans l'année, le mois ou la semaine des heures de présence au centre, le programme et la progression de chacun des enseignements, les taux d'encadrement minimaux et maximaux des apprentis pour l'enseignement technique théorique et l'enseignement pratique sont fixés par l'annexe II à la présente convention.

En ce qui concerne l'enseignement général, le taux d'encadrement maximal est fixé à quinze élèves par classe ; le taux minimal à trente élèves.

Art.12 - l'obligation mise à la charge du C.P. par l'article II du décret susvisé d'assurer la coordination entre les formations qu'il dispense et celles qui sont données dans chaque entreprise implique notamment :

a) l'établissement, pour chaque métier, d'une progression annuelle de la formation pratique. Cette progression type comporte notamment l'indication des tâches ou des postes de travail qu'il est souhaitable de confier à l'apprenti, parallèlement au déroulement des enseignements donnés dans le centre. Elle est arrêtée par le centre, dans le cadre des prescriptions de l'annexe pédagogique correspondante de la convention type, mentionnée à l'annexe II ci-après, après avis du conseil de perfectionnement et consultation des chefs d'entreprise intéressés ou de leurs représentants. A cet effet, des sous-commissions professionnelles spécialisées peuvent être constituées auprès du conseil de perfectionnement ;

3- b) la désignation, pour chaque apprenti, de l'un des membres du personnel d'enseignement ou d'encadrement du C.P., plus spécialement chargé de suivre la formation de cet apprenti en liaison avec le responsable de la formation pratique dans l'entreprise occupant l'apprenti. Ce correspondant examine notamment, avec le dit responsable, les aménagements qui peuvent être apportés à la progression type, compte tenu des nécessités propres à l'entreprise. En cas de difficulté, il en réfère au directeur du centre, qui peut en saisir le conseil de perfectionnement ;

c) l'établissement et la diffusion auprès des chefs d'entreprise intéressés de tous documents pédagogiques utiles, et de tous documents de liaison permettant :

1° A l'employeur d'être informé de l'assiduité de l'apprenti aux enseignements du C.P. des résultats obtenus et des appréciations des formateurs ;

2° Au C.P. et au comité d'entreprise d'être informés des tâches effectivement confiées à l'apprenti dans l'entreprise et de l'appréciation formulée par l'employeur ou ses représentants.

Art. 13 - "sans objet"

IV - DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

Art. 14 - La comptabilité du C.P. fait, en recettes et en dépenses, l'objet de deux sections distinctes : la section de fonctionnement et la section d'équipement. Elle comporte en outre un compte spécial où sont retracées les opérations concernant les concours financiers aux employeurs prévus par l'article 29 de la loi n°71-576 du 16 juillet 1971.

Art. 15 - La section de fonctionnement comporte :

a) En dépenses : l'ensemble des dépenses de personnel (y compris celles concernant les personnels non rémunérés directement par le centre, de matériel et autres permettant le fonctionnement administratif et pédagogique du centre, et l'entretien courant, ainsi que, éventuellement, des dépenses afférentes) au transport au logement des apprentis telles que ces dépenses auront été autorisées ou prévues par l'organisme gestionnaire selon les règles qui lui sont propres.

b) En recettes :

1° Dans les conditions et les limites prévues par les articles 16 à 19, tout ou partie des versements recueillis par l'organisme gestionnaire au titre de la taxe d'apprentissage, soit directement de la part des entreprises assujetties à cette taxe, soit par l'intermédiaire de l'un des organismes collecteurs mentionnés aux articles 4 et 7 du décret n° 72-283 du 12 avril 1972 ;

2° Le cas échéant, la subvention de fonctionnement attribuée au centre par des organismes collecteurs d'une taxe parafiscale, ou d'une cotisation rendue obligatoire par accord collectif ;

3° Eventuellement, les sommes correspondant aux rémunérations versées aux agents du centre non directement rémunérés par celui-ci ;

4° Toutes autres ressources de l'organisme gestionnaire affectées par lui au centre en dehors des ressources énumérées ci-dessus et ci-après dénommées "ressources diverses" ;

5° Une subvention de l'Etat, calculée conformément à l'article 16 ci-après.

Art. 16 - Pour le calcul de la subvention de fonctionnement de l'Etat, seule sont prises en compte :

D'une part, une somme forfaitaire résultant de l'application du forfait par heure-élève déterminé par l'annexe III à la présente convention au nombre réel d'apprentis et heures dispensées ;

D'autre part, et s'il y a lieu, les dépenses forfaitaires correspondant au transport et au logement des apprentis, calculées comme il est dit à la même annexe.

Les dépenses théoriques, ainsi définies, sont couvertes par les recettes recueillies au titre de la taxe d'apprentissage, par la subvention de fonctionnement attribuée au centre par des organismes bénéficiant de taxes parafiscales ou de cotisations assimilées, par la rémunération des personnels éventuellement mis gratuitement à la disposition du centre, par les ressources traditionnellement affectées à l'apprentissage par l'organisme gestionnaire, ainsi que par une subvention de fonctionnement de l'Etat, dont le montant est obtenu en appliquant au montant des dépenses théoriques un coefficient fixé à l'annexe III et qui ne peut en aucun cas être supérieur à I.

Art.17 - Les dépenses de la section d'équipement, à l'exception des dépenses relatives au renouvellement normal du matériel dans la limite prévue à l'annexe IV, font l'objet, pour chaque opération, d'un avenant particulier conforme au modèle figurant à l'annexe IV à la présente convention.

Elles peuvent être couvertes, dans les conditions et limites prévues par le dit avenant :

Par les dotations en capital de l'organisme gestionnaire ou des organismes groupés avec lui au sein d'une entente ;

Par les dons ou subventions en capital que peut recueillir l'organisme gestionnaire ;

Par la subvention en capital attribuée au centre par des organismes habilités à percevoir une taxe parafiscale ou une cotisation rendue obligatoire par un accord collectif ;

Par un prélèvement sur les recettes provenant des versements au titre de la taxe d'apprentissage, dans la mesure où des recettes n'auront pas été affectées en priorité aux dépenses de fonctionnement dans les conditions prévues aux articles suivants ;

Par un prélèvement sur les ressources diverses, dans la mesure où les ressources n'auront pas été affectées à la section de fonctionnement, par une subvention de l'Etat.

Art.18 - Les dépenses imputées au compte spécial "Concours financiers aux employeurs" sont déterminées conformément à l'article 61 du décret N° 72-280 du 12 avril 1972. Les recettes correspondantes sont constituées par :

1° l'excédent éventuel du total des versements recueillis au titre de la taxe d'apprentissage, sur le total des dépenses théoriques de fonctionnement définies à l'article 16, augmentées d'un pourcentage fixé à l'annexe III et, le cas échéant, au prélèvement autorisé sur les dites sommes au profit de la section d'équipement et diminuées de la subvention de fonctionnement de l'Etat.

2° Si il y a lieu, un versement spécial de l'Etat, égal au montant des concours financiers dus, diminué de l'excédent défini ci-dessus.

Le montant des concours financiers dus au titre d'un semestre de formation entreprises est établi par le centre dans le premier mois du semestre suivant, au vu des justifications fournies par les employeurs quant aux salaires versés aux apprentis et au montant de la taxe d'apprentissage dont ils sont redevables (ou de la justification de leur non-assujettissement à la dite taxe).

La liste des sommes dues et les justifications fournies sont communiquées au service de l'inspection ; ces sommes ne peuvent être mises en paiement que si ce service n'a pas fait connaître son opposition dans les quinze jours. Si les vérifications ultérieures faisaient ressortir un trop-perçu en faveur d'un employeur, la somme correspondante serait imputée sur le concours financiers dus au titre des semestres suivants, ou ferait éventuellement l'objet d'un ordre de reversement.

Art. 19 - Lorsque les recettes recueillies au titre de la taxe d'apprentissage sont supérieures au total des dépenses théoriques définies à l'article 16 majorées par application du pourcentage visé à l'article 18, et diminuée de la subvention de fonctionnement de l'Etat, l'excédent ainsi réalisé, dans la mesure où il n'est pas affecté à la section d'équipement ou au financement des concours financiers aux employeurs par application des articles 17 et 18, est, sur décision du préfet de région, reversé, par la voie de fonds de concours, au Trésor, pour être rattaché au chapitre 36-34 : Formation Professionnelle et promotion sociale, du budget de l'éducation nationale.

Art. 20 - Les prévisions de dépenses et de recettes du centre constituent une section particulière du budget de l'organisme gestionnaire. Elles sont établies selon les règles posées par les articles 15 à 19 ci-dessus, compte tenu des effectifs prévus et des participations attendues : elles sont arrêtées et approuvées selon les règles et procédures propres à l'organisme gestionnaire et communiquées au Service Régional de l'Inspection de l'Apprentissage dès leur approbation. La subvention de fonctionnement et le versement spécial pour les concours financiers aux employeurs peuvent faire l'objet d'acomptes établis au vu de ces prévisions éventuellement rectifiées par l'administration et des rentrées effectivement constatées.

Les comptes de l'exercice doivent être transmis au préfet de région avant le 31 mars de l'année suivante.

Si les dépenses définitives se révèlent être inférieures aux dépenses théoriques ayant servi de base au calcul de la subvention, le montant de cette dernière est ramené à un montant obtenu en appliquant aux dépenses définitives le coefficient prévu à l'article 16.

L'excédent de subvention versé peut, sur décision du préfet de région être considéré comme une avance de subvention au titre de l'année à venir, ou faire l'objet d'un versement au Trésor.

Le montant définitif du versement spécial, et le cas échéant, le montant du reversement prévu à l'article 19 sont arrêtés par le préfet de région.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 21 - Conformément à l'article 30 du décret précité et à l'article 17 du décret n°72-281 du 12 avril 1972, les personnels en fonction à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 dans le Cours Professionnel Municipal de ROYAN seront maintenus en fonction dans le C.P. sous réserve de la décision d'admission prise par le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, dans les conditions prévues par ces textes.

Art. 22 - Conformément à l'article 31 du décret précité, dans le cas de fermeture du centre ou d'une section, l'administration et l'organisme gestionnaire recherchent de concert les conditions dans lesquelles le personnel de direction, d'enseignement et d'encadrement peut être employé dans un autre centre de formation d'apprentis, ou dans tout autre établissement d'enseignement technologique ou de formation professionnelle.

Art. 23 - L'organisme gestionnaire s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971, des décrets n°72280 et N° 72 282 du 12 avril 1972, des annexes pédagogiques à la convention type, et en général de tous les textes qui remplacent, modifient ou complètent les textes susénoncés.

Il s'engage en particulier à faciliter le contrôle prévu par l'article 34 de la loi précitée et le décret pris pour son application.

Le Directeur du C.P. fera connaître au service d'inspection compétent les manquements à la législation ou à la réglementation dont il aura connaissance, et qui seraient de nature à porter gravement préjudice aux apprentis ou à compromettre l'efficacité de leur formation, ainsi que les insuffisances caractérisées de la formation reçue dans l'entreprise.

- 6 -
Art. 24 - Le présent accord est conclu pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} juillet 1973.

Au cours de sa validité, ses dispositions peuvent être modifiées dans les formes prévues à l'article 22 du décret précité. Son renouvellement est régi par les dispositions de l'article 23 du même décret.

A ROYAN, le 9 Novembre 1973

A. le.

Le représentant de l'organisme
gestionnaire
(le Maire de Royan)

Le Préfet de la Région
"POITOU-CHARENTES"

signature

Signature

J.N. DE LIPKOWSKI.

L. VACHEL.

Pour le Maire,
Adjoint-Délégué



[Handwritten signature in blue ink]